

Versailles, le 02/06/2025

MAIRIE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Service Urbanisme

66, Rue de la Mare aux Carats

78180 Montigny-Le-Bretonneux

A l'attention de Monsieur Le Maire

Affaire suivie par :

Sylvain BRUNEL

Tél. : 01 39 23 22 60

s.brunel@etaso.fr

Objet : PC 78423 25 E0006

Demandeur : M. BERANGER Philippe

Représentant : EUROPEAN-HOMES 237

Déposé le : 30/04/2025

N/Réf. : A2025-215

Adresse des travaux :

41, avenue du Manet

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Monsieur le Maire,

Vous m'avez adressé, pour avis, un dossier de permis de construire, déposé par M. BERANGER Philippe, représentant EUROPEAN-HOMES 237, pour la construction d'un immeuble de 41 logements.

Vous trouverez ci-dessous, les remarques et l'avis d'AQUAVESC sur ce dossier :

- La future construction pourrait être alimentée en eau potable **à partir de la canalisation DN 200 mm située avenue du Manet**, figurant sur le plan ci-joint donné à titre indicatif.
- Le demandeur devra se mettre en rapport avec la SEOP, dès obtention du permis de construire, pour définir la position exacte de la conduite, le diamètre et la position du (ou des) branchement(s) projeté(s), ainsi que la protection antipollution à envisager afin d'éviter tout risque de retour d'eau dans le réseau public. Le regard de comptage sera à installer en limite du domaine public.
- Tout renforcement ou extension du réseau existant devra être pris en charge financièrement par le demandeur ; le projet finalisé avec la SEOP devant être soumis à mes services pour accord préalable en vue de l'intégration des futurs ouvrages dans le patrimoine syndical.
- Un branchement alimentant la parcelle est déjà existant. Le demandeur pourra se rapprocher de la SEOP afin de supprimer ce branchement existant ou bien le réutiliser pour la future construction.
- De plus, dans le cadre de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 de Solidarité et de Renouvellement Urbain, dite loi SRU, l'aménageur peut demander à bénéficier de l'individualisation des comptages d'eau potable. Cette loi s'applique uniquement aux immeubles collectifs d'habitation et aux ensembles immobiliers de logements. L'individualisation, à la charge du demandeur, devra être conforme aux prescriptions administratives et techniques du contrat qui nous lie à la société des Eaux de l'Ouest Parisien (SEOP).

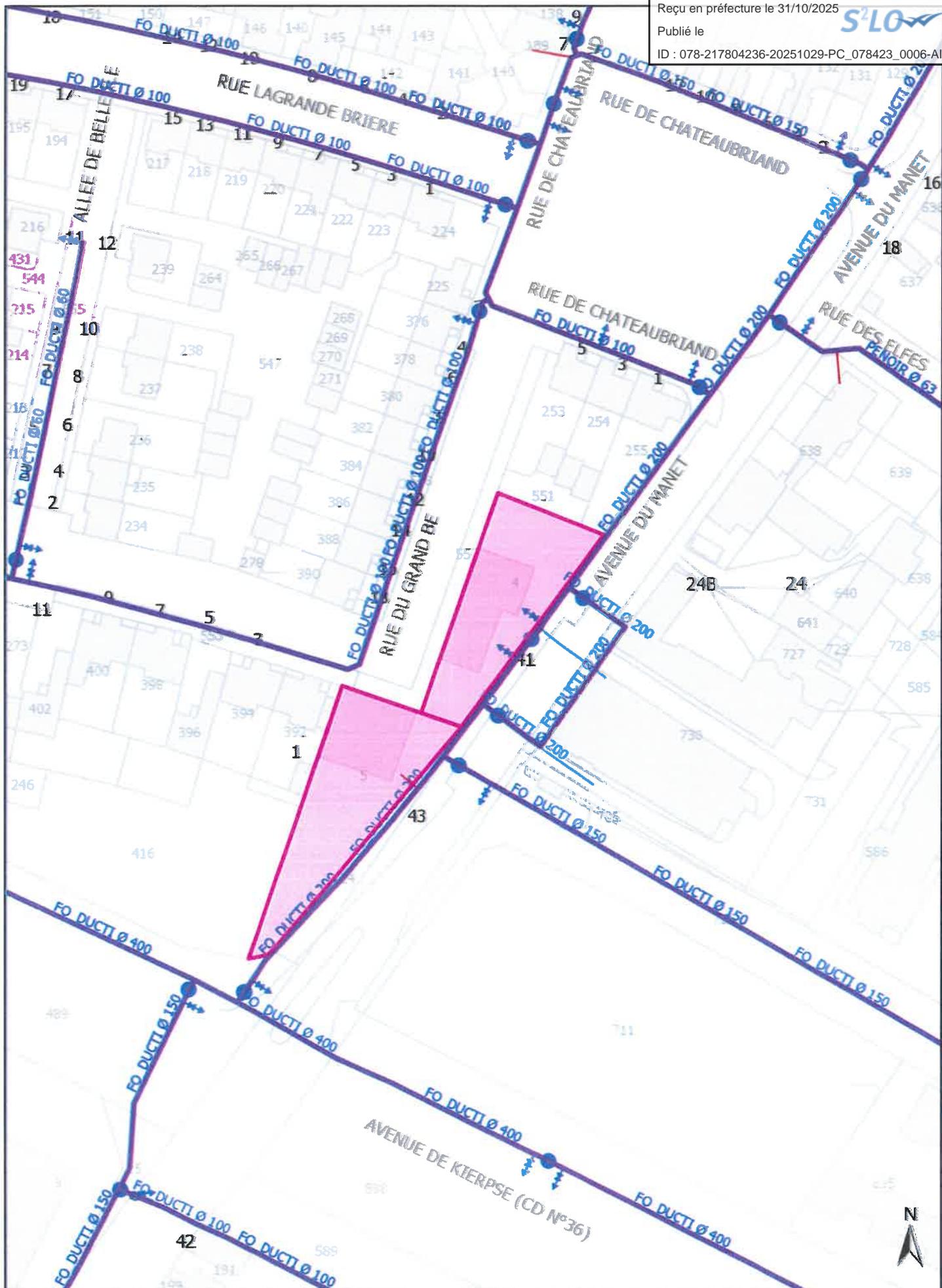
- Il convient enfin d'attirer l'attention du demandeur sur le fait que les services compétents en matière de défense contre l'incendie devront être consultés au préalable pour évaluer la nécessité d'implantation éventuelle de nouveaux appareils de protection contre l'incendie propres à ce projet de construction.
- La défense incendie est une compétence communale. Les prescriptions concernant la défense incendie sont définies par le Règlement département de la Défense extérieure contre l'incendie. L'avis définitif est établi par le service prévention du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours). Les renforcements de réseau nécessaires pour la défense incendie nécessité par ce projet sont à la charge de la commune (L2225-3 et R2225-8 du CGCT).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Luc WATTELLE
Vice-Président d'AQUAVESC



Pièce jointe : 1 extrait de plan eau potable, 1 processus de raccordement SEOP
Copie : SEOP



41 AVENUE DU MANET
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

0 40
m

Echelle : 1/1,000

Edition du 19/05/2025